

Document mis  
en distribution  
Le 25 NOV. 2016



N° 187-2016

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

25 NOV. 2016

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT INSTITUTION D'UN PRÉLÈVEMENT SUR LES  
JEUX DE HASARD ET MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la  
fonction publique*

*par M<sup>mes</sup> Virginie BRUANT et Armelle MERCERON,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8813/PR du 16 novembre 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant institution d'un prélèvement sur les jeux de hasard et modification du code des impôts.

L'article 24 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française précise que : « *L'assemblée de la Polynésie française détermine les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État* ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989, un partenariat entre la Polynésie française et la Française des Jeux a permis une offre de jeux à la fois maîtrisée et surtout régulée. Cette collaboration s'est inscrite dans le cadre de plusieurs conventions dont la dernière vient d'être négociée très récemment et sera soumise à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française dans un texte spécifique.

L'article 43 de ladite loi prévoit qu'un prélèvement sur les enjeux est institué au profit du territoire, dont les modalités sont fixées par l'assemblée territoriale.

Le présent projet de loi du pays fiscal a donc pour objet d'instituer un prélèvement fiscal sur les jeux de hasard exploités en Polynésie française.

Afin d'offrir une meilleure lisibilité des dispositions fiscales instituant le prélèvement sur les sommes mises dans les jeux de hasard, il est proposé d'ouvrir un chapitre dans le code des impôts prévoyant un « *Prélèvement sur les jeux de hasard* ».

Ce prélèvement est dû par La Française des Jeux ou par sa filiale présente en Polynésie française, La Pacifique des Jeux.

Il est constitué du solde des mises, après déduction de la part des mises affectée aux joueurs au titre des lots, ainsi que de la part des mises conservée par la société organisatrice des jeux. Ces deux dernières parts sont encadrées par le présent projet de loi du pays qui renvoie à la convention conclue entre la Polynésie française et la Française des Jeux pour la fixation précise de leur taux. La constitution du prélèvement varie selon les jeux concernés à savoir les jeux de loterie instantanée ou les autres jeux de loterie.

\* \* \* \* \*

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

Armelle MERCERON



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DIP1621618LP-4)

portant institution d'un prélèvement sur les jeux de hasard et modification du code des impôts

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 1856 CM du 16 novembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 25 novembre 2016 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M<sup>mes</sup> Virginie BRUANT et Armelle MERCERON, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

**Article LP 1.** - Dans le Titre III de la Première partie du code des impôts, il est créé un chapitre VIII intitulé « Prélèvement sur les jeux de hasard » rédigé comme suit :

### « CHAPITRE VIII

#### Prélèvement sur les jeux de hasard

**LP.339-1.** - Un prélèvement est perçu sur les sommes mises par les joueurs en Polynésie française dans le cadre des jeux faisant appel au hasard, dont l'exploitation par la société « La Française des Jeux » est autorisée conformément à l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989.

**LP.339-2.** - Ce prélèvement est dû par La Française des Jeux ou par l'une de ses filiales dont elle détient plus de la moitié du capital social.

**LP.339-3.** - Pour les jeux de loterie instantanée, ce prélèvement est constitué par le solde des mises, après déduction des impositions de toute nature applicables aux jeux ou à leur organisation, ainsi que :

- de la part des mises dévolue au jeu, composée de la part affectée aux gagnants et, le cas échéant, de la part affectée aux fonds de couverture des risques de contrepartie. Cette part est déterminée dans les conditions fixées par la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux approuvée par la loi du pays n°... du ... ;
- de la part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux. Cette part est fixée par la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux approuvée par la loi du pays n°... du ... dans les proportions suivantes :
  - entre 24 et 28 % pour les jeux dont le taux de retour aux joueurs est inférieur à 65 % ;
  - entre 21 et 25 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 65 % et inférieur à 70 % ;
  - entre 18 et 22 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 70 % et inférieur à 75 % ;
  - entre 14 et 18 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 75 %.

**LP.339-4.** - Pour les jeux de loterie autres que de loterie instantanée, ce prélèvement est constitué par le solde des mises, après déduction des impositions de toute nature applicables aux jeux ou à leur organisation, ainsi que :

- de la part des mises dévolue au jeu, composée de la part affectée aux gagnants et de la part affectée aux fonds de couverture des risques de contrepartie telle que fixée par la réglementation métropolitaine applicable aux jeux exploités par La Française des Jeux ;
- de la part des mises affectée aux rompus. Cette part correspond à l'écart de conversion entre les mises encaissées en Polynésie française et les mises participantes pour les jeux pour lesquels il est fait masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national. Les rompus sont affectés au budget de la Polynésie française ;
- de la part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux. Cette part est fixée par la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux approuvée par la loi du pays n°... du ... dans les proportions suivantes :
  - entre 24 et 28 % pour les jeux dont le taux de retour aux joueurs est inférieur à 65% ;
  - entre 21 et 25 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 65 % et inférieur à 70 % ;
  - entre 18 et 22 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 70% et inférieur à 75% ;
  - entre 14 et 18 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 75%.

**LP. 339-5.** - L'exigibilité du prélèvement est constituée par l'encaissement des sommes mises.

**LP. 339-6.** - Ce prélèvement est déclaré et liquidé mensuellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

La déclaration est remise à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant le mois au titre duquel l'exigibilité est intervenue.

Il est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

*LP. 339-7. – La Française des Jeux désigne sa filiale mentionnée à l'article LP. 339-2 en tant que représentant fiscal en Polynésie française pour y accomplir les formalités déclaratives afférentes au paiement du prélèvement. »*

**Article LP 2.-** Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

